



Luxembourg, le 10 septembre 2015

Arrêt dans l'affaire C-106/14

Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) et
Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison
(FMB) / Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Presse et Information

Les articles incorporés en tant que composant d'un produit complexe doivent faire l'objet d'une notification auprès de l'Agence européenne des produits chimiques, lorsqu'ils contiennent une substance extrêmement préoccupante dans une concentration supérieure à 0,1 %

Le règlement REACH¹ dispose que, lorsqu'une substance chimique dite « extrêmement préoccupante » pour la santé ou pour l'environnement en raison, notamment, de ses propriétés cancérigènes, mutagènes ou toxiques, est présente en une concentration supérieure à 0,1 % de la masse de cet article, le producteur ou l'importateur de l'article doit, en principe, notifier cette circonstance à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). De même, tout fournisseur est tenu d'en informer le destinataire et, sur demande, le consommateur du produit.

En 2011, une note adressée par la Commission aux États membres² ainsi qu'un guide publié par l'ECHA³ ont apporté des précisions sur l'application du règlement en ce qui concerne les substances extrêmement préoccupantes contenues dans des articles. En substance, s'agissant des articles incorporés dans des produits, ces documents prévoient que les obligations de notification et d'information stipulées par le règlement ne s'appliquent que si la concentration d'une substance extrêmement préoccupante dépasse 0,1 % dans le produit tout entier.

Cette interprétation n'a pas été partagée par cinq États membres et la Norvège.

N'étant pas convaincues que les instructions incluses dans ces documents assurent un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, les autorités françaises ont émis un avis sur la manière dont elles entendent appliquer les dispositions en cause du règlement. Elles considèrent que la notion d'article s'étend à chaque objet répondant à la définition d'article aux sens du règlement.

La fédération des entreprises du commerce et de la distribution et la fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison ont saisi le Conseil d'État d'un recours à l'encontre de cet avis en soutenant que celui-ci n'était pas conforme au règlement tel qu'interprété par la note de la Commission et par le guide de l'ECHA. Dans ce contexte, le Conseil d'État demande à la Cour de justice si, pour un produit composé de plusieurs articles, le seuil de concentration de substance extrêmement préoccupante doit être établi par rapport au produit pris dans son entier.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que le règlement définit la notion d'article comme « un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme,

¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 366/2011 de la Commission, du 14 avril 2011 (JO L 101, p. 12).

² Document CA/26/2011 des services de la Commission européenne du 4 février 2011, intitulé « Mise à jour de l'avis de la Commission – Substances dans des articles ».

³ Le guide des exigences applicables aux substances contenues dans des articles, publié par l'ECHA, du 1^{er} avril 2011.

une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique ». En revanche, il ne contient aucune disposition régissant de manière spécifique la situation d'un produit complexe contenant plusieurs articles. Par conséquent, **il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre la situation des articles incorporés en tant que composant d'un produit complexe et celle des articles qui se présentent de manière isolée.**

Dans ces conditions, **la Cour juge que chacun des articles incorporés en tant que composant d'un produit complexe relève des obligations de notification et d'information en cause, lorsqu'ils contiennent une substance extrêmement préoccupante dans une concentration supérieure à 0,1 % de leur masse.**

La Cour constate que l'obligation de notification qui incombe au producteur ne concerne que les articles dont il assure lui-même la fabrication ou l'assemblage. Cette obligation n'est donc pas applicable à un article qui, bien qu'utilisé par ce producteur comme un intrant, a été fabriqué par un tiers. Toutefois, ce dernier est également soumis à l'obligation de notification au regard de l'article qu'il fabrique ou assemble.

De même, **l'importateur d'un produit dans la composition duquel entre un ou des objets répondant à la définition de la notion d'« article » doit également être considéré comme l'importateur de ce ou de ces articles.** À cet égard, la Cour souligne que la circonstance qu'il peut être difficile, pour les importateurs, d'obtenir de leurs fournisseurs établis dans des pays tiers les informations requises, n'est pas de nature à altérer leur obligation de notification.

La Cour constate que l'obligation d'information à l'égard des destinataires et des consommateurs du produit ne se limite pas aux producteurs et aux importateurs mais incombe à toute personne appartenant à la chaîne d'approvisionnement dès lors que cette personne met un article à la disposition d'un tiers. Il appartient donc à cette personne, en qualité de fournisseur d'un produit, dont l'un ou plusieurs des articles qui le composent contiennent une substance extrêmement préoccupante dans une concentration supérieure à 0,1 %, de s'acquitter de l'obligation d'information et de communiquer au destinataire ou au consommateur du produit au moins le nom de la substance en cause.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106